



**MAIRIE
DE
CHATEAUMEILLANT**

4 place de la Mairie
18370 CHATEAUMEILLANT

02-48-61-33-17

E.mail : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 13/09/2022
ID : 018-211800578-20220912-2022_D_09_039-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt deux, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10 + 5 pouvoirs
Nombre de votants : 15

~~~~~

Date de convocation du conseil : 6 septembre 2022

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, Mme Florence DAUMARD, M. Gilbert CAIA, M. Claude DESABRES, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Catherine CLUZEL BURON, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Pascale DECHAUD, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE

~~~~~

Absents excusés : Mme Isabelle DESAGES, Mme Bernadette LOOSE (pouvoir à Mme Florence DAUMARD), M. Michel DUMONT, Mme Florence LOTH, M. Stéphane CLAVEAU (pouvoir à Mme Pascale DECHAUD), Mme Aurélie ROUSAU (pouvoir à M. Gilbert CAIA), M. Julien HURTAULT (pouvoir à M. Rémi CHEDIN), Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON (pouvoir à M. Frédéric DURANT)

~~~~~

Mme Pascale DECHAUD a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022 – 059

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALISATION D'ANIMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE SUR L'AUTOROUTE A71

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une convention concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'A71 doit être signée entre la société APRR, le Département du Cher, la Communauté de Communes Berry Grand Sud, la Commune de Châteaumeillant, le site des Jardins d'Orsan, la Commune d'Epineuil le Fleuriel et le site du Château d'Ainay le Vieil.

Cette convention porte notamment sur les modalités d'implantation de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A71.

Elle entrera en vigueur dès sa signature pour une durée allant jusqu'au 30 novembre 2035.

La commune de Châteaumeillant s'engage à verser 7 200 € TTC (les crédits sont inscrits au budget 2022).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (14 voix pour et 1 abstention),

ACCEPTÉ les termes de la convention proposée,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention
CHARGE Monsieur le Maire de son application.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,
Pascale DECHAUD

Publié sur le site Internet de la commune
le 18 octobre 2022



Convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A71

Département du Cher

Communauté de Communes Berry Grand
Sud

Commune de Châteaumeillant

Commune d'Epineuil le Fleuriel

Les Jardins d'Orsan

Le Château d'Ainay-le-Vieil

Mission
Signalisation
d'animation
culturelle
et touristique

Convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique

Département du Cher – Communauté de communes Berry Grand Sud – Commune de Châteaumeillant
Les Jardins d'Orsan – Commune d'Epineuil le Fleuriel – Château d'Ainay le Vieil - autoroutes A71

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société APRR,

Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 euros dont le siège social se situe 36 rue du Docteur-Schmitt, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Représentée par Monsieur Philippe NOURRY, président - directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de

Ci-après dénommée « APRR »

D'une part,

Et,

Le Département du Cher,

Collectivité territoriale dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex,

Représenté par Monsieur Jacques FLEURY, président du conseil départemental du Cher en exercice, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022,

D'autre part,

La Communauté de communes Berry Grand Sud,

6 grande rue - 18170 LE CHATELET,

Représentée par Monsieur Jean-Luc BRAHITI, Président en exercice, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° du Conseil Communautaire du

D'autre part,

La commune de Châteaumeillant,

Place de la Mairie - 18370 CHÂTEAUMEILLANT,

Représentée par Monsieur Frédéric DURANT, Maire en exercice, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° du Conseil Municipal du

D'autre part,

Le site des Jardins d'Orsan,

225 route d'Orsan - 18170 MAISONNAIS,

Représenté par Monsieur Cyril PEARON, propriétaire du site des Jardins d'Orsan,

Ci-après dénommé « Les Jardins d'Orsan »

D'autre part,

La Commune d'Epineuil le Fleuriel,

4 rue Alain Fournier - 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL,

Représentée par Madame Mylène PIERRARD, Maire en exercice, dûment habilitée à signer cette convention par la délibération n° 2022_02_D12 du Conseil Municipal du 7 février 2022,

D'autre part,

Le site du Château d'Ainay le Vieil,

7 rue du Château - 18200 AINAY LE VIEL,

Représenté par Monsieur Hervé BORNE, propriétaire du site Le château d'Ainay le Vieil,

Ci-après dénommé « Le Château d'Ainay le Vieil »

D'autre part,

Pour les besoins de la présente convention, APRR, le Département du Cher, la Communauté de communes Berry Grand Sud, les Communes de Châteaumeillant et d'Epineuil le Fleuriel et les sites du Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil et pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

PRÉAMBULE

APRR est une société concessionnaire de l'État pour la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau d'autoroutes et d'ouvrages à péage. À ce titre, APRR exploite l'autoroute A71 traversant le département du Cher.

En 2019, APRR a été saisie par le Département du Cher afin d'envisager, sur l'autoroute A71, l'implantation de panneaux dits *de signalisation d'animation culturelle et touristique*.

Les Parties ayant souhaité mettre en œuvre une démarche volontariste concernant l'implantation durable de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique, elles sont convenues de fixer aux termes des présentes les modalités de leur accord.

Il est rappelé que la définition du projet définitif est soumise à autorisation délivrée après dépôt d'un dossier complet par le Préfet de Région (ou « l'autorité autorisatrice »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A71. Au terme d'une phase d'information, d'une large concertation, et sous réserve de la validation de l'autorité autorisatrice, il a été acté la mise en place de panneaux sur le réseau concédé à APRR :

Autoroutes	Nombre d'implantations
A71 programme de renouvellement complet 2022	18
Dont implantations bénéficiant au Département du Cher	5
Dont implantations bénéficiant à la Communauté de communes Berry Grand Sud	5
Dont implantations bénéficiant à la Commune de Châteaumeillant	1
Dont implantations bénéficiant à la Commune d'Epineuil-le-Fleuriel	1
Dont implantations bénéficiant au site des Jardins d'Orsan	2
Dont implantations bénéficiant au site du Château d'Ainay le Vieil	1

2 Propriété de la signalisation

L'ensemble de la signalisation telle que définie ci-dessus, situé sur le réseau dont APRR est gestionnaire, est la propriété d'APRR en tant qu'équipement de ce réseau.

3 Obligations d'APRR

À titre de « prestations de service, APRR s'engage à :

- i. Préparer en concertation et faire valider par le Département du Cher et les autres parties l'ensemble des visuels et textes présentés sur les panneaux renouvelés.
- ii. Réaliser le dossier pour instruction auprès de l'autorité autorisatrice incluant l'étude des thèmes et la réalisation des maquettes par son illustratrice, en concertation avec le Département du Cher. Mener à son terme l'instruction jusqu'à l'obtention de l'autorisation.
- iii. Après accord de l'autorité autorisatrice, procéder à l'implantation de 18 nouveaux panneaux de type H13 sur les zones définies.
- iv. Assurer le retrait des éventuels panneaux d'animation en place à la date de prise d'effet de la présente convention et devenus obsolètes en matière de thème, de visibilité ou de sécurité.
- v. Réaliser l'entretien courant des panneaux, assurant la permanence de la lisibilité de ces panneaux, ainsi que l'entretien des abords des panneaux.
- vi. Remplacer les panneaux qui seraient endommagés ou accidentés.
- vii. Déplacer ou supprimer le(s) panneau(x) en cas d'aménagement routier, de construction d'ouvrages nouveaux, de glissement de terrain ou de tous travaux, ou pour des raisons de sécurité publique, rendant le déplacement ou la suppression indispensable et sans qu'aucune autre solution n'ait au préalable, en concertation avec le Département du Cher, pu être trouvée.

4 Obligation du Département du Cher

Sauf stipulations contraires prévues entre les Parties, le Département du Cher s'engage à verser une participation financière comprenant notamment la dépose des anciens panneaux et d'autre part la fabrication, la fourniture ainsi que la pose ou la modification des nouveaux panneaux, y compris l'exécution des massifs de fondation, l'implantation des dispositifs de retenue éventuellement nécessaires et les frais de balisage, cela dans les conditions prévues à l'article 9. La participation globale est répartie équitablement entre le Département et les porteurs de thèmes selon les détails présentés à l'article 9.2.

Le Département du Cher assure l'organisation de la concertation nécessaire avec la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil pour l'aboutissement des projets :

- Participation aux réunions de Briefing nécessaires à la définition des orientations d'illustrations confiées à l'artiste.
- Validation commune avec la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil des documents de briefing.
- Validation commune avec la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil des thèmes des illustrations définitives.

5 Obligation de la Communauté de communes Berry Grand Sud, des communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, des sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil

Sauf stipulations contraires prévues entre les Parties, la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil s'engagent à verser une participation financière comprenant notamment la dépose des anciens panneaux et d'autre part la fabrication, la fourniture ainsi que la pose ou la modification des nouveaux panneaux, y compris l'exécution des massifs de fondation, l'implantation des dispositifs de retenue éventuellement nécessaires et les frais de balisage, cela dans les conditions prévues à l'article 8. La participation globale est répartie équitablement entre le Département et la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil selon les détails présentés à l'article 8.2.

La Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil :

- Confirment leur participation par la signature de la présente convention
- Participent aux réunions de Briefing nécessaires à la définition des orientations d'illustrations confiées à l'artiste.
- Valident de manière commune avec le Département les documents de briefing.
- Valident de manière commune avec le Département les illustrations définitives.

6 Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement

La convention entre en vigueur à la notification de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 30 novembre 2035.

Sans préjudice de l'article 7 - Résiliation, elle pourra être dénoncée par notification adressée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec AR, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de six (6) mois.

La réalisation des travaux, hors études, liés au remplacement des panneaux d'animation ne pourra être engagé que sous réserve de l'accord du Préfet de Région.

7 Résiliation

7.1 Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles

Dans l'hypothèse où une Partie n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations nées de la Convention, les autres Parties se concerteraient immédiatement sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

Si, à l'issue de la procédure de concertation visée ci-dessus, les Parties ne trouvent pas d'accord sous trente (30) jours ou si la ou les Parties défaillantes ne mettent pas en œuvre les solutions retenues d'un commun accord, les autres Parties pourraient la ou les mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement par tout moyen approprié dans un délai d'un (1) mois.

Si, à l'issue de ce délai, il s'avérait que ladite mise en demeure était restée sans effet, les Parties non défaillantes pourraient, si le manquement porte sur une obligation essentielle de la Convention, résilier la

Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée et moyennant un préavis de trente (30) jours.

7.2 Résiliation en cas de de changement de la réglementation ou pour les besoins du DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé)

APRR pourra résilier la Convention, sans dommage-intérêt pour le Département du Cher, la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil dans les hypothèses suivantes :

- (i) en cas de changement de la réglementation ne rendant plus possible l'implantation des panneaux de signalisation dans les conditions prévues à la présente Convention,
- (ii) si les besoins du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) le nécessitent et sous réserve d'en apporter une justification

Dans le cas où la nullité ou l'illégalité revêtirait un caractère essentiel, la Convention serait résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, suivant réception par le Département du Cher, la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par APRR, aux fins de signification de la résiliation.

Dans tous les cas ci-dessus, les modalités techniques de départ seront négociées entre les Parties.

La résiliation sera prononcée sans indemnité, pénalité ou dommages-intérêts pour l'une ou l'autre Partie.

8 Conditions financières

8.1 Modalités financières

Il est expressément convenu que le Département du Cher, la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil participent à la prise en charge des frais et obligations supportés par APRR dans le cadre de leurs prestations de service de communication relative à la signalisation d'animation touristique.

En conséquence, le Département du Cher, la Communauté de communes Berry Grand Sud, des communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil s'engagent à verser un montant correspondant à une refacturation des fournitures de prestations de service effectuées par APRR et définies par l'article 3 - Obligations de la présente Convention.

Le Département, la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil participeront à hauteur de : 36 000 € HT (trente-six mille euros) / 43 200 € TTC (quarante-trois mille deux cent euros) par couple de panneaux. Après négociation les conditions tarifaires pour un panneau unique seront de 18 000 € HT (dix-huit mille) / 21 600 € TTC (vingt et un mille six cent). La participation de chaque partie est détaillée à l'article 8.2.

Toute modification éventuelle du nombre de panneaux sera formalisée par un avenant avec un ajustement au prorata du volet financier.

8.2 Modalités de règlement

À l'issue des travaux (une fois les panneaux posés), APRR adressera une facture TTC correspondant aux montants définis ci-dessus au Département du Cher, à la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil, qui procéderont au règlement, par virement bancaire, suivant l'IBAN joint en annexe de la présente convention, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Partie	Année(s)	Nbre de panneaux à visuel unique	Nbre de couples de panneaux à visuel identique	Nb total de panneaux	Soit montant ht	Soit montant TTC
TOTAL		3	1	5	90 000 €	108 000 €
Suivant ce découpage :						
Département du Cher	2022	3	1	5	30 000€ €	36 000 €
Communauté de communes Berry Grand Sud	2022	3	1	5	30 000 €	36 000 €
	2023				soit 10 000€	Soit 12 000€
	2024				10 000€	12 000€
					10 000€	12 000€
Commune de Châteaumeillant	2022	1		1	6 000 €	7 200 €
Commune d'Epineuil-le-Fleuriel	2022	1		1	6 000€	7 200 €
	2023				Soit 2 000€	Soit 2 400€
	2024				2 000€	2 400€
					2 000€	2 400€
Les Jardins d'Orsan	2023		1	2	12 000€	14 400€
Le Château d'Ainay le vieil	2023	1		1	6 000€	7 200€
	2024				Soit 2 000€	Soit 2 400€
	2025				2 000€	2 400€
					2 000€	2 400€

8.2.1 Modalités de versement

Pour le Département du Cher

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention à APRR dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département de la facture TTC correspondant au montant définis dans le tableau ci-dessus.

Pour la Communauté de communes Berry Grand Sud

La Communauté de communes Berry Grand Sud s'engage à verser la totalité de la subvention à APRR dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

La Communauté de communes Berry Grand Sud versera la somme en trois fois soit :

- 12 000€ à la réception de la facture d'acompte n°1
- 12 000€ à la réception de la facture d'acompte n°2
- 12 000€ à la réception de la facture de solde

Ce versement est conditionné par la réception préalable à la Communauté de communes Berry Grand Sud de la facture TTC correspondant au montant définis dans le tableau ci-dessus.

Pour la commune de Châteaumeillant

La Commune de Châteaumeillant s'engage à verser la totalité de la subvention à APRR dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

Ce versement est conditionné par la réception préalable à la Commune de Châteaumeillant de la facture TTC correspondant au montant définis dans le tableau ci-dessus.

Pour la Commune d'Epineuil-le-Fleuriel

La Commune d'Epineuil-le-Fleuriel s'engage à verser la totalité de la subvention à APRR dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

La Commune d'Epineuil-le-Fleuriel versera la somme en trois fois soit :

- 2 400€ à la réception de la facture d'acompte n°1
- 2 400€ à la réception de la facture d'acompte n°2
- 2 400€ à la réception de la facture de solde

Ce versement est conditionné par la réception préalable à la Commune d'Epineuil-le-Fleuriel de la facture TTC correspondant au montant définis dans le tableau ci-dessus.

Pour le site « Les Jardins d'Orsan »

Le site « Les Jardins d'Orsan » s'engage à verser la totalité de la subvention à APRR dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au site « Les Jardins d'Orsan » de la facture TTC correspondant au montant définis dans le tableau ci-dessus.

Pour le site « Le Château d'Ainay le Vieil »

Le site « Le Château d'Ainay le Vieil » s'engage à verser la totalité de la subvention à APRR dans un délai maximal de 30 jours à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après.

Le site « Le Château d'Ainay le Vieil » versera la somme en trois fois soit :

- 2 400€ à la réception de la facture d'acompte n°1
- 2 400€ à la réception de la facture d'acompte n°2
- 2 400€ à la réception de la facture de solde

Ce versement est conditionné par la réception préalable au site « Le Château d'Ainay le Vieil » de la facture TTC correspondant au montant définis dans le tableau ci-dessus.

9 Responsabilités

APRR en sa qualité de maître d'ouvrage demeure responsable à l'égard des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'implantation ou de l'entretien de ses équipements.

Les obligations d'APRR étant strictement définies à l'article 3, le Département du Cher et la Communauté de communes Berry Grand Sud, les communes de Châteaumeillant et d'Epineuil-le-Fleuriel, les sites des Jardins d'Orsan et du Château d'Ainay le Vieil ne pourront exercer aucun recours contre APRR en raison d'un dommage qui pourrait résulter directement ou indirectement, soit de tiers identifiés ou non, soit de l'usage du DPAC, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique par APRR ou par toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci.

10 Évolution réglementaire

En cas de modification de l'environnement législatif, réglementaire ou économique dans lequel les Parties ont contracté, ayant une incidence directe sur les dispositions incluses dans la Convention, celles-ci se concerteront sur les suites à donner à ladite Convention et sur ses adaptations corrélatives éventuelles, pour en assurer la cohérence avec cette modification.

Par ailleurs, la nullité ou l'illégalité d'une disposition quelconque de la Convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions.

Les Parties conviennent de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la Convention.

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant habilité de chacune des Parties.

11 Confidentialité

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de quatre (4) années après l'expiration de ladite convention, à respecter la confidentialité la plus totale en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, toute information ou connaissance et notamment les modalités financières détaillées, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut démontrer que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

La divulgation des informations confidentielles, par la Partie l'ayant reçue, n'est autorisée par cette dernière qu'au profit de ses seuls représentants légaux, employés, préposés, prestataires ou sous-traitants dans la limite de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent dans le cadre du Projet.

Les Parties s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les élus et membres de leurs personnels concernés par l'exécution de la présente convention, et elles se portent garante du respect par l'ensemble des personnes visées à l'alinéa précédent du caractère confidentiel des informations divulguées.

12 Litiges

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente Convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres Parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la Partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

13 Domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

14 Pièces annexées

Fait partie de la présente Convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Thèmes et implantations futures des panneaux.
- Annexe 2 : IBAN

Fait en 7 exemplaires, dont un pour chacune des entités des Parties.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher,

Le Président du Conseil
départemental,

Jacques FLEURY

À , le

Pour APRR,

Le Président - directeur général

Philippe NOURRY

À Châteaumeillant, le

Pour la commune
de Châteaumeillant

Le Maire,

Frédéric DURANT

Au Châtelet-en-Berry, le

Pour la Communauté de communes
Berry Grand Sud

Le Président

Jean-Luc BRAHITI

À Epineuil-le-Fleuriel, le

Pour la commune
d'Epineuil-le-Fleuriel

Le Maire,

Mylène PIERRARD

À Maisonnais, le

Pour le site
Les Jardins d'Orsan

Le Représentant,

Cyril PEARON

À Ainay-le-Vieil, le

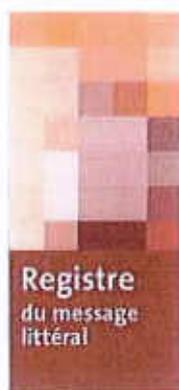
Pour le site
Le Château d'Ainay le Vieil

Le représentant,

Hervé BORNE

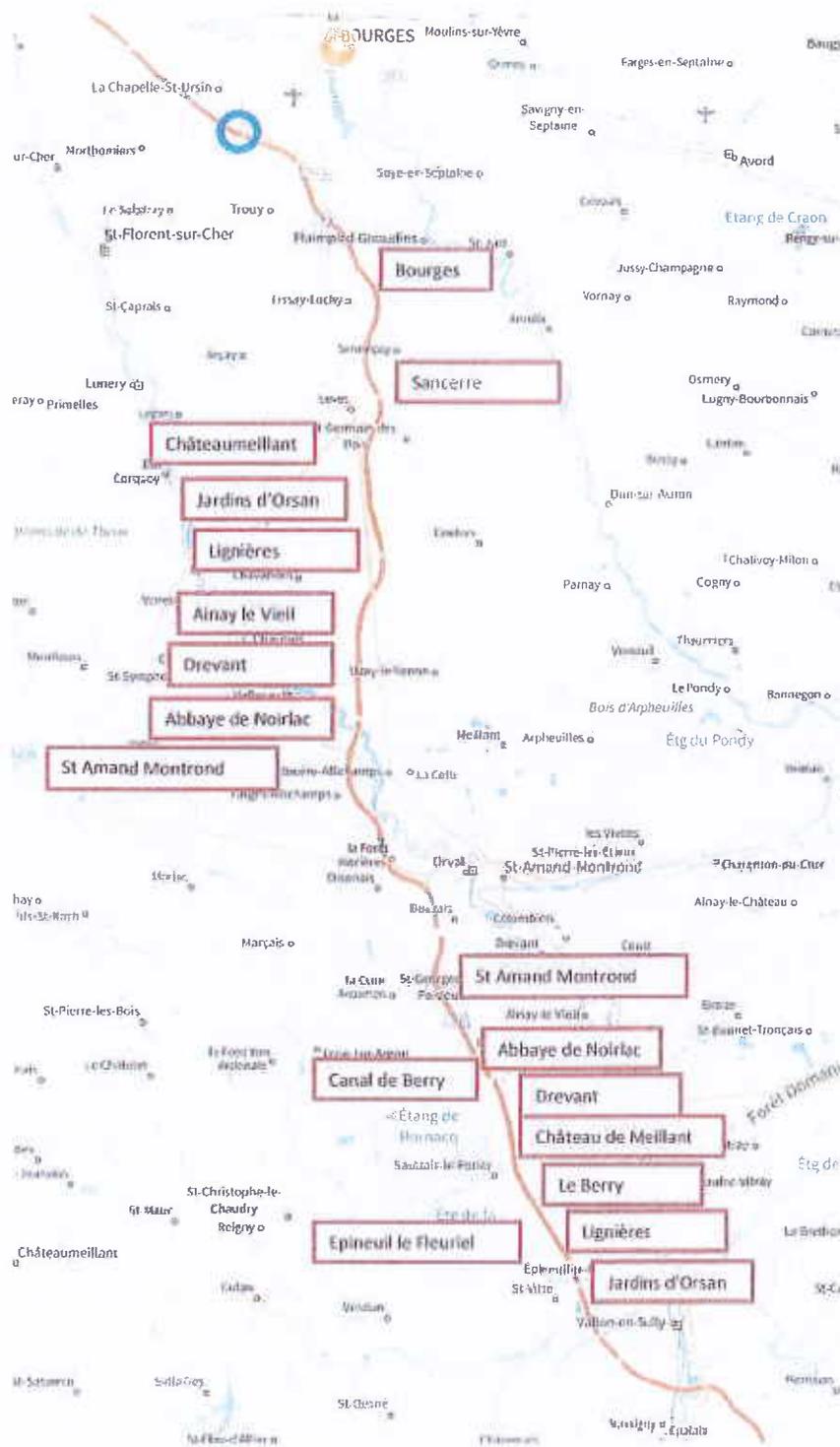
ANNEXE 1 : Thèmes et implantations

Les visuels de chacun des panneaux feront l'objet d'un avenant au terme du processus de concertation entre les Parties, ainsi que l'emplacement précis de chacun des panneaux :



xxx nom xxx A71 Sx PR xxx+xxx		
----------------------------------	--	--

Localisation des panneaux d'animation sur l'A71 sur la section Bourges/Montluçon



 Echangeur



**MAIRIE
DE
CHATEAUMEILLANT**

4 place de la Mairie
18370 CHATEAUMEILLANT

02-48-61-33-17

E.mail : mairie@chateameillant.fr

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 13/09/2022
ID : 018-211800578-20220912-2022_D_09_060-DE



Publié sur le site Internet de la
Commune le 18/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt deux, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10 + 5 pouvoirs
Nombre de votants : 15

~~~~~

Date de convocation du conseil : 6 septembre 2022

~~~~~

Présents: M. Frédéric DURANT, Mme Florence DAUMARD, M. Gilbert CAIA, M. Claude DESABRES, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Catherine CLUZEL BURON, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Pascale DECHAUD, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE

~~~~~

Absents excusés: Mme Isabelle DESAGES, Mme Bernadette LOOSE (pouvoir à Mme Florence DAUMARD), M. Michel DUMONT, Mme Florence LOTH, M. Stéphane CLAVEAU (pouvoir à Mme Pascale DECHAUD), Mme Aurélie ROUSAU (pouvoir à M. Gilbert CAIA), M. Julien HURTAULT (pouvoir à M. Rémi CHEDIN), Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON (pouvoir à M. Frédéric DURANT)

~~~~~

Mme Pascale DECHAUD a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022 – 060

PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Il est exposé au Conseil Municipal la réforme des règles de publicité des actes administratifs. La dématérialisation des actes devient obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, celles-ci ont le choix du mode de publicité de leurs actes.

Le Maire propose au Conseil Municipal de publier les actes sur le site Internet de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (14 voix pour et 1 abstention),

DECIDE d'adopter la diffusion sur le site Internet de la commune le 12/09/2022,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT



Le Secrétaire de Séance,

Pascale DECHAUD

ARRONDISSEMENT
DE ST-AMAND-MONTROND**MAIRIE
DE
CHATEAUMEILLANT**4 place de la Mairie
18370 CHATEAUMEILLANT

02-48-61-33-17

E.mail : mairie@chateaumeillant.frEnvoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 13/09/2022
ID : 018-211800578-20220912_2022_D_09_061-DEPublié sur le site Internet de la
Commune le 16/10/2022**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

~~~~~

L'an deux mille vingt deux, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10 + 5 pouvoirs
Nombre de votants : 15

~~~~~

Date de convocation du conseil : 6 septembre 2022

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, Mme Florence DAUMARD, M. Gilbert CAIA, M. Claude DESABRES, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Catherine CLUZEL BURON, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Pascale DECHAUD, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE

~~~~~

Absents excusés : Mme Isabelle DESAGES, Mme Bernadette LOOSE (pouvoir à Mme Florence DAUMARD), M. Michel DUMONT, Mme Florence LOTH, M. Stéphane CLAVEAU (pouvoir à Mme Pascale DECHAUD), Mme Aurélie ROUSAU (pouvoir à M. Gilbert CAIA), M. Julien HURTAULT (pouvoir à M. Rémi CHEDIN), Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON (pouvoir à M. Frédéric DURANT)

~~~~~

Mme Pascale DECHAUD a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022 – 061**CONVENTION DE COOPERATION POUR LA RESTAURATION
SCOLAIRE DES ELEVES DU COLLEGE AXEL KAHN ET CEUX DE LA COMMUNE
DE CHATEAUMEILLANT**

Il est exposé au Conseil Municipal que la convention tripartite entre la Commune de Châteaumeillant, le Collège Axel KAHN et le Conseil Départemental du Cher pour la restauration collective des élèves du Collège et ceux de la Commune arrive à son terme et qu'il convient de la renouveler.

Cette convention porte notamment sur la fabrication de repas par le Collège à destination des écoles primaires et la mutualisation des moyens humains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (14 voix pour et 1 abstention),

ACCEPTÉ les termes de la convention tripartite proposée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention

CHARGE Monsieur le Maire de son application.

Le Maire,

Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,

Pascale DECHAUD



Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le 13/09/2022

ID : 018-211800578-20220912-2022_D_09_061-DE



**CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION
D'UN GROUPEMENT DE SERVICES
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES
DU COLLÈGE MULTI-SITES AXEL KAHN SITE DE
CHATEAUMEILLANT ET LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS
L'ÉCOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUMEILLANT**

Entre

LA COMMUNE DE CHATEAUMEILLANT, sise 4 Place de la Mairie, 18370 CHATEAUMEILLANT, représentée par son maire, Monsieur Frédéric DURANT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommée « la commune »,

LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant - 18023 Bourges cedex, représenté par son président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°/2022 du Conseil départemental du.....,

ci-après dénommé « le Département »,

LE COLLÈGE MULTI-SITE AXEL KAHN SITE DE CHATEAUMEILLANT, dont le siège se situe 1 rue du Collège, 18170 CHATEAUMEILLANT, représenté par son chef d'établissement, Madame Laurence LUSSEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du , acte n°

Ci-après dénommé le « collège » ou l'« établissement »,

La Commune, le Département et le collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 213-2 et suivants, et L. 421-10, I,

Vu la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé

Préambule

Depuis de nombreuses années, le collège Axel Kahn site de Chateaumeillant prépare les repas des élèves de l'école primaires et maternelles de la commune (ci-après dénommée « l'école primaire »). Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation,

Il est admis que la proximité de l'école primaire et du collège a permis la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du Collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et

une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

En application des articles L. 213-2 et suivants du code de l'éducation, le Département assure la restauration des élèves dans les collèges dont il a la charge.

Dans le cadre de ces compétences respectives, les parties ont souhaité la continuité des relations existantes qui assurent un service public de qualité ainsi qu'une bonne et saine gestion des deniers publics, dans un cadre juridique certain et adapté au cas de la Commune

Elles ont décidé de conclure la présente convention au vu du I de l'article L. 421-10 du code de l'éducation qui permet aux collèges ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge, de s'associer, par voie de convention, pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

Article 1 - Objet – Constitution du groupement de services

La présente convention a pour objet la création et d'organiser les modalités de fonctionnement d'un groupement de services entre les parties, aux fins d'assurer l'organisation et la gestion d'un service unique de restauration pour le personnel encadrant du Collège, les élèves du Collège (le(s) « collégien(s) ») et les élèves de l'école primaire (le(s) « écolier(s) »), ci-après dénommés ensemble les « élèves ».

Article 2. Description des locaux

Les précisions sur les locaux de restauration, et notamment la répartition des écoliers, sont fixées en annexe 1.

Article 3. Accueil des usagers du service unique de restauration du Collège

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves ;
- les adultes commensaux de droit ou autorisés du Département ;
- les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale des affectés au Collège et à l'école primaire.

Sauf pour les élèves, l'accueil au sein du service de restauration du Collège se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des places disponibles dans le réfectoire des adultes. À défaut, la prise de repas s'effectue avec les élèves selon les places disponibles.

Tous les usagers bénéficieront des mêmes prestations, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS).

Article 4 – Prise en charge des repas préparés



4.1 – La commune s’engage à assurer le transport, avec son personnel, des préparations culinaires élaborées à l’avance avec les moyens de son choix ; en cas de transport de repas par véhicule terrestre à moteur, l’entretien et l’assurance sont à sa charge.

4.2 - Les modalités de préparation et de mise en conteneur des préparations culinaires en vue de leur transport sont fixées d’un commun accord entre la commune et le collège.

La Commune s’engage à mettre à disposition un nombre de conteneurs permettant le stockage et le transport de l’intégralité des préparations culinaires ; en particulier, ces conteneurs doivent permettre le maintien aux températures conformes à la réglementation. De même, les conteneurs et accessoires doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation avant leur retour vers le collège (sauf disposition contraire visée en annexe). Ce dernier s’engage à stocker ces conteneurs dans un local approprié.

Article 5. – Conditions particulières

5.1 - Projet d’Accueil Individualisé (PAI)

Pour l’accueil des élèves nécessitant la confection de repas particuliers, le collège participe, si ses capacités d’accueil le permettent, à l’élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire du 10 février 2021 relative au projet d’accueil individualisé pour raison de santé. Chaque année, les cas de PAI feront l’objet d’une information par le RPI auprès de l’établissement.

5.2 - Participation du personnel communal au service de restauration

5.2.1 – La Commune met gratuitement à disposition du collège des agents qui effectuent un service fixé en nombre d’heures par jour ; la mise à disposition est fixée aux conditions particulières ci-jointes en annexe.

Le temps de travail quotidien et les tâches affectées sont fixés en accord entre le collège, sur la base d’un calendrier prévisionnel annuel (annexe ci-jointe). Le planning est également fixé pour les permanences, en dehors de l’ouverture de la restauration aux élèves.

Avant l’ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du collège mis à disposition de la restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu’à la reconnaissance des moyens de sécurité.

5.2.2 - Ces personnels sont mis à la disposition du collège, après qu’il ait donné son agrément, afin de participer, au titre de l’activité de restauration globale et selon le planning visé plus haut :

- À la mise en conteneurs et au transport des repas
- À la confection des repas
- Au nettoyage de la cuisine.

À ce titre, le collège et la Commune se mettent d'accord sur une fiche de poste et une description des activités, ce qui permettra à la Commune de former ses agents à l'ensemble des activités de la demi-pension auxquelles ils participent ; la Commune s'engage notamment à ce que ses personnels soient formés aux pratiques Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) et aux règles d'hygiène de base. Par ailleurs, pour la confection des repas, les personnels devront fournir le certificat médical permettant la manipulation des denrées alimentaires.

5.2.3 - La mise à disposition des personnels par la Commune est l'un des fondements de la présente convention. En cas d'absence de ces personnels, la Commune doit impérativement en informer le collège (la gestionnaire) le plus tôt possible ; la suppléance sera assurée par la commune. Si ce dernier n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, il en informe l'ensemble des partenaires qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place (indemnisation...).

Article 6. Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux du collège, la commune et les personnels mis à disposition reconnaissent :

Avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée

Avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil (par local et par bâtiment) et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées

Avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 7. Responsabilité et assurance

La commune déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. *Contrat d'assurance n° _____ souscrit auprès de _____*). Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la commune est obligatoirement jointe à la présente convention.

Article 8. Effectifs et dispositions financières

8-1 - Les effectifs



Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe.

Avant chaque début d'année scolaire, la commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers et des personnels et autres adultes susceptibles de déjeuner au Collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelle et prévisibles (ex : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour la semaine suivante. Toute baisse importante non prévue et pour laquelle le Collège n'a pas été informé dans les quarante-huit heures précédant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées en article 5.

8-2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le collège à la commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- la facturation de la restauration scolaire : le collège établit à la commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis.

Article 9. Durée et résiliation de la convention

9.1 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2022.

La convention peut être reconduite au maximum 3 fois par décisions concordantes des parties adoptées avant la date d'échéance.

9.2 - Bilan

Un bilan à mi-parcours entre les parties, ou sur demande spécifique de l'une des parties, relatif au fonctionnement de la restauration et à la mise à disposition du personnel sera organisé par le Département.



9.3 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée soit :

- par le Collège ou le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, avec un préavis de deux mois,

- par la commune, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, signifiée au Collège, par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai de quinze jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, avec un préavis tenant à la nature de la force majeure.

- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Collège ou le Département si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, avec un préavis de deux mois.

Dans tous les cas, les parties procèdent à la régularisation financière et à l'arrêt des comptes du groupement et réaliseront à cet effet un tableau d'apurement des comptes. Sont arrêtées les sommes à devoir entre les parties, pour permettre la clôture de l'exercice comptable.

Article 10. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1.

Article 11 - Modification de la présente convention

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord par les parties.

Article 12. Clause règlement des conflits et de compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé le « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,



- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.citoyens.telerecours.fr>).

ANNEXE

Annexe n° 1 – Conditions particulières d'accueil
Annexe n° 2 – Calendrier prévisionnel annuel
Annexe n° 3 – Attestation d'assurance

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Chateaufeillant, le.....

Pour le Département du Cher,
Le président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour le collège Axel KAHN site de Chateaufeillant

Le Chef d'établissement,

Laurence LUSSEAU

Pour la Commune de Chateaufeillant
Le Maire

Frédéric DURANT



ANNEXE n° 1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCUEIL

→ Conformément à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, l'école primaire réunit une école maternelle et une école élémentaire.

Article 1 : Conditions générales de transport des repas

Les écoles concernées sont : l'école primaire et maternelle de la commune.

→ **Les conditions particulières convenues sur la préparation des repas et le transport des plats préparés :** les conteneurs et contenants sont fournis par la commune. Le transport est à la charge et sous la responsabilité de la commune.

→ **Les horaires :** les repas sont à disposition de la commune à partir de **10h45**.

Les élèves de l'école primaire bénéficient de la demi-pension du service de restauration du collège pour la période suivante, qui est également celle des collégiens :

* Jours de semaine : **lundi ; mardi ; jeudi et vendredi** (selon le calendrier de l'Éducation nationale).

Article 2 : La mise à disposition de personnels

Les moyens humains seront mutualisés, notamment par la participation d'un agent à raison de 4h par jour d'école de 7h00 à 11h.

Cet agent participera également, en tant que besoin, au nettoyage des cuisines du collège.

Article 3 : Les effectifs

Les effectifs quotidiens doivent être :

- * pour les primaires : L'effectif maximum est fixé à 90 élèves.
- * pour les maternelles : L'effectif maximum est fixé à 40 élèves.

L'effectif est doit être ajusté au moins quarante-huit heures avant le jour de prise des repas par communication par la commune **pour 9h30 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

En même temps que l'effectif, la Commune indiquera le nombre et le type de repas spécifiques.

A chaque rentrée scolaire, la Commune transmettra au Collège la liste des enfants de l'école primaire inscrits à la restauration scolaire et informera également au cours de l'année scolaire, le collège, de toute modification de celle-ci.



Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le 13/09/2022

ID : 018-211800578-20220912-2022_D_09_061-DE

Les écoliers bénéficiant d'un PAI seront clairement identifiés.

Le Collège transmettra les menus à la Commune afin qu'ils puissent être communiqués aux familles.

Article 4 : Facturation

Chaque mois, le collège établit à la commune la facture sur la base des repas préparés et servis, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention.



Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le 13/09/2022



ID : 018-211800578-20220912-2022_D_09_061-DE



ARRONDISSEMENT
DE ST-AMAND-MONTROND

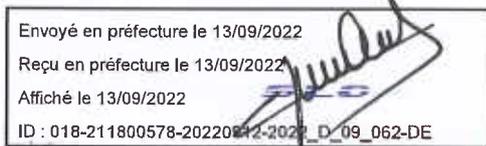


**MAIRIE
DE
CHATEAUMEILLANT**

4 place de la Mairie
18370 CHATEAUMEILLANT

02-48-61-33-17

E.mail : mairie@chateameillant.fr



Publié sur le site Internet de la
Commune le 18/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt deux, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10 + 5 pouvoirs
Nombre de votants : 15

~~~~~

Date de convocation du conseil : 6 septembre 2022

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, Mme Florence DAUMARD, M. Gilbert CAIA, M. Claude DESABRES, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Catherine CLUZEL BURON, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Pascale DECHAUD, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE

~~~~~

Absents excusés : Mme Isabelle DESAGES, Mme Bernadette LOOSE (pouvoir à Mme Florence DAUMARD), M. Michel DUMONT, Mme Florence LOTH, M. Stéphane CLAVEAU (pouvoir à Mme Pascale DECHAUD), Mme Aurélie ROUSAU (pouvoir à M. Gilbert CAIA), M. Julien HURTAULT (pouvoir à M. Rémi CHEDIN), Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON (pouvoir à M. Frédéric DURANT)

~~~~~

Mme Pascale DECHAUD a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022 – 062

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE MARCHE-BOISCHAUT

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.5211-39, la transmission, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune d'un rapport retraçant l'activité des établissements publics de coopération intercommunale.

A ce titre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche-Boischaud a adressé son rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal sont entendus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (14 voix pour et 1 abstention),

ADOpte le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité de l'eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Marche-Boischaud.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,
Pascale DECHAUD





SIAEP MARCHE-BOISCHAUX

eau potable : Principal

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2021

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	7
1.6.	Eaux traitées.....	7
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021.....	7
1.6.2.	Production	7
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	8
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice.....	8
1.6.5.	Autres volumes.....	9
1.6.6.	Volume consommé autorisé	9
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	9
2.	Tarifification de l'eau et recettes du service	10
2.1.	Modalités de tarifification	10
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	11
2.3.	Recettes.....	12
3.	Indicateurs de performance	13
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	13
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	13
3.3.	Indicateurs de performance du réseau	15
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	15
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	16
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	16
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	17
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	17
4.	Financement des investissements.....	18
4.1.	Branchements en plomb.....	18
4.2.	Montants financiers.....	18
4.3.	État de la dette du service	18
4.4.	Amortissements	18
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	18
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	18
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	20
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	20
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	20
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	21

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : SIAEP MARCHE - BOISCHAUT
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : Principal
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Arcomps, Ardenais, Beddes, Chambon, Châteaumeillant, Culan, Favardines, Ids-Saint-Roch, Ineuil, La Celette, Le Châtelet, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Marçais, Montlouis, Morlac, Nozières, Orcenais, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Jeanvrin, Saint-Maur, Saint-Pierre-les-Bois, Saint-Priest-la-Marche, Saint-Saturnin, Saint-Symphorien, Saulzais-le-Potier, Sidiailles, Touchay, Vesdun
 - Existence d'une CCSPL Oui Non
 - Existence d'un schéma de distribution au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT Oui, date d'approbation* : Non
 - Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : Non
 - Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation* : 24 mars 2022 Non
- * Approbation en assemblée délibérante

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Délégation par Entreprise privée.

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SAUR
- Date de début de contrat : 1^{er} janvier 2011
- Date de fin de contrat initial : 31 décembre 2022
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2022
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
Avenant n°1 : Modernisation du réseau d'eau potable et intégration des nouveaux équipements avec modification du tarif de base de la part du délégataire à compter du 1^{er} juillet 2016

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 11 100 habitants au 31/12/2021 (11 183 au 31/12/2020).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 8 386 abonnés au 31/12/2021 (8 197 au 31/12/2020).

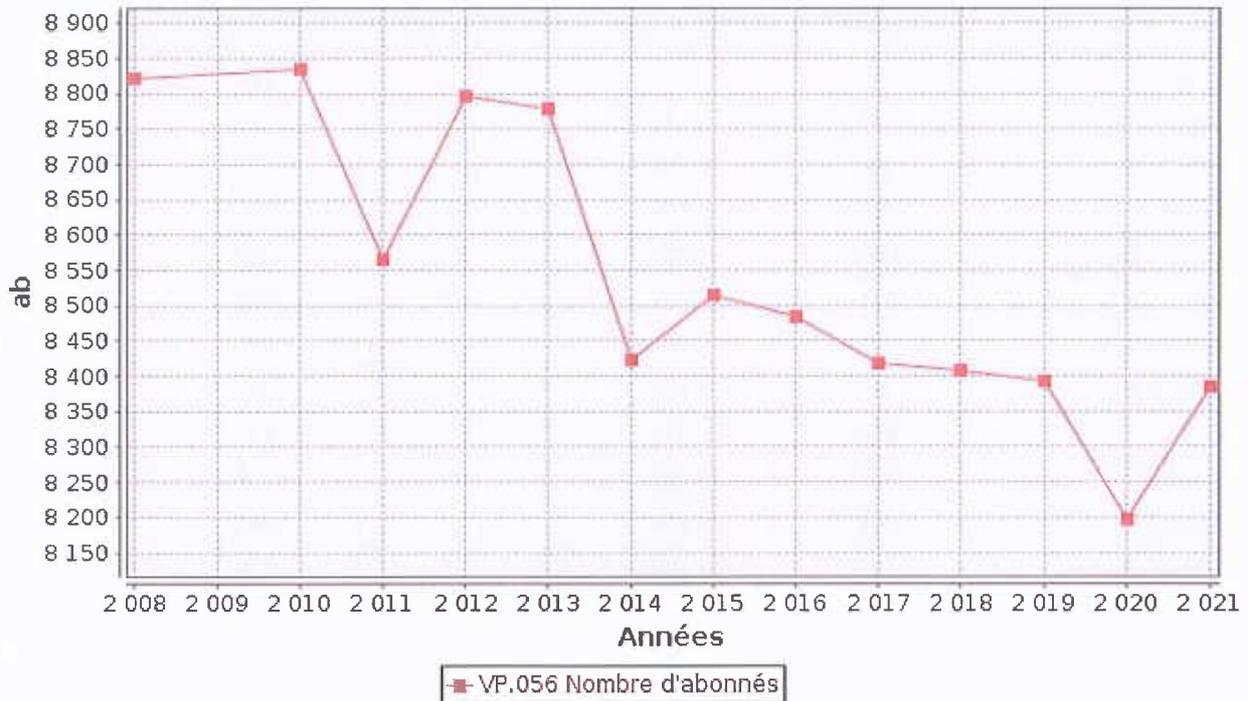
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2020	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2021	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2021	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation en %
Arcomps	213	214	0	214	0.5
Ardenais	129	128	0	128	-0.8
Beddes	75	74	0	74	-1.3
Chambon	125	124	0	124	-0.8
Châteaumeillant	1288	1285	0	1285	-0.2
Culan	541	542	0	542	0.2
Faverdines	96	95	0	95	-1
Ids-Saint-Roch	267	266	0	266	-0.4
Ineuil	157	157	0	157	0
La Celette	147	149	0	149	1.4
Le Châtelet	608	608	0	608	0
Loye-sur-Arnon	229	229	0	229	0
Maisonnais	242	242	0	242	0
Marçais	205	207	0	207	1
Montlouis	72	72	0	72	0
Morlac	222	219	0	219	-1.4
Nozières	139	139	0	139	0
Orcenais	153	152	0	152	-0.7
Préveranges	511	508	0	508	-0.6
Reigny	182	185	0	185	1.6
Rezay	193	192	0	192	-0.5
Saint-Christophe-le-Chaudry	80	78	0	78	-2.5
Saint-Jeanvrin	160	157	0	157	-1.9
Saint-Maur	215	213	0	213	-1.4
Saint-Pierre-les-Bois	234	232	0	232	-0.9
Saint-Priest-la-Marche	167	170	0	170	1.8
Saint-Saturnin	424	417	0	417	-1.7
Saint-Symphorien	104	104	0	104	0
Saulzais-le-Potier	307	309	0	309	0.7
Sidiailles	290	290	0	290	0
Touchay	225	228	0	228	1.3
Vesdun	399	401	0	401	0.5
Total	8 197	8386	0	8 386	2,3%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 7,59 abonnés/km au 31/12/2021 (7,42 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,32 habitants/abonné au 31/12/2021 (1,36 habitants/abonné au 31/12/2020).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique au nombre d'abonnés) est de 102,73 m³/abonné au 31/12/2021. (110,96 m³/abonné au 31/12/2020).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

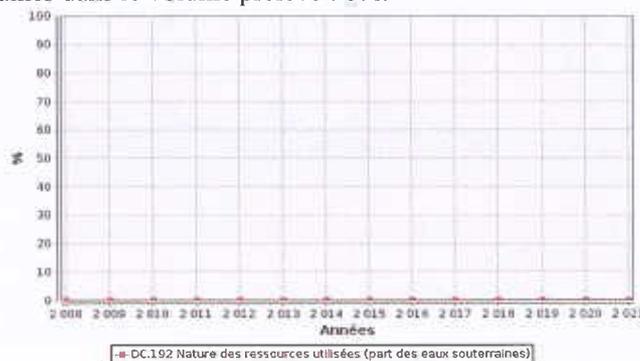


Le service public d'eau potable prélève 1 936 991 m³ pour l'exercice 2021 (1 839 585 pour l'exercice 2020).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Exhaure Sidiailles	Superficielle	3 050 000 m ³ par an	1 839 585	1 936 991	5,3%
Total			1 839 585	1 936 991	5,3%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 0%.



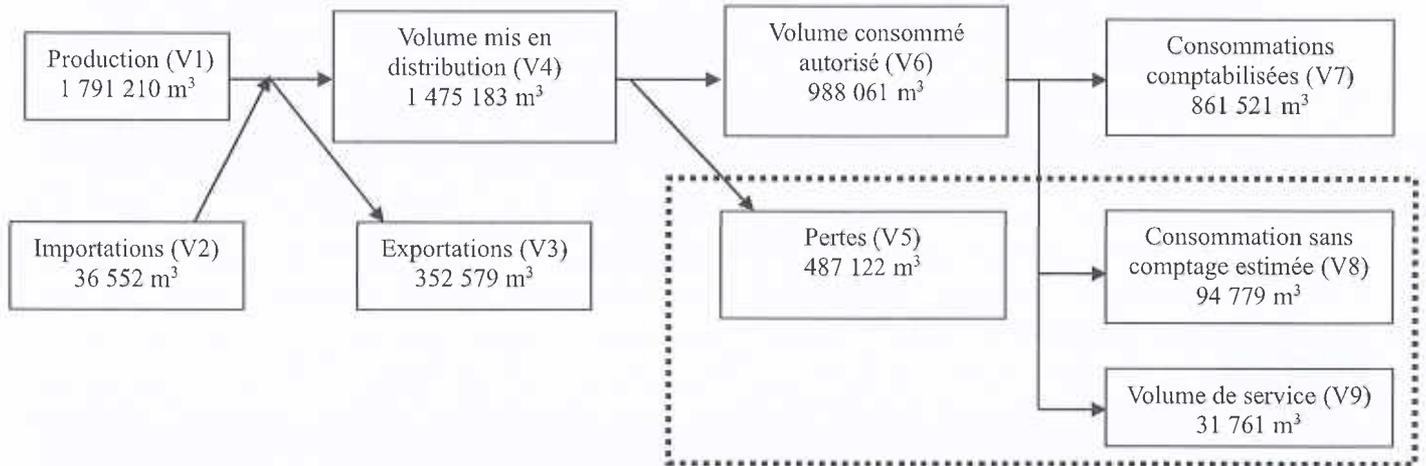


1.5.2. Achats d'eaux brutes

Le SIAEP Marche-Boischaux achète l'eau brute auprès du Conseil Départemental du Cher. L'eau brute est issue de la retenue de Sidiailles. Le prix du m³ est de 0.055 €.

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021



1.6.2. Production

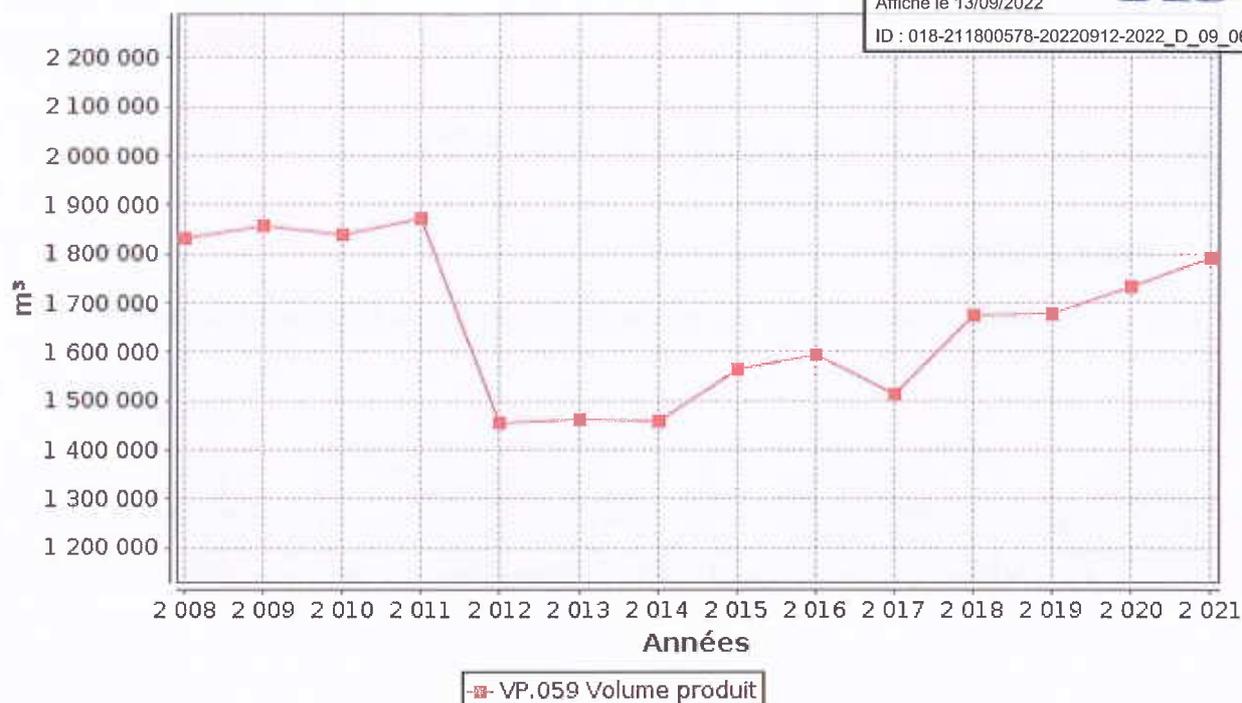


Le service a une station de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Usine de production d'eau potable de Chamblan sur la commune de Sidiailles	Traitement physico-chimique complet

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2020 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2021 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2021
Exhaure Sidiailles	1 731 579	1 791 210	3,4%	100
Total du volume produit (V1)	1 731 579	1 791 210	3,4%	100



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2021
SIAEP de l'Igneraie	8 629	5 758	-33,27%	100
Interconnexion Allier / SMEA	35 195	30 780	-12,54%	100
Total des volumes traités importés	43 824	36 538	-16,63%	100
Total d'eaux traitées importées retenu (V2)	43 686	36 552	-16,3%	100

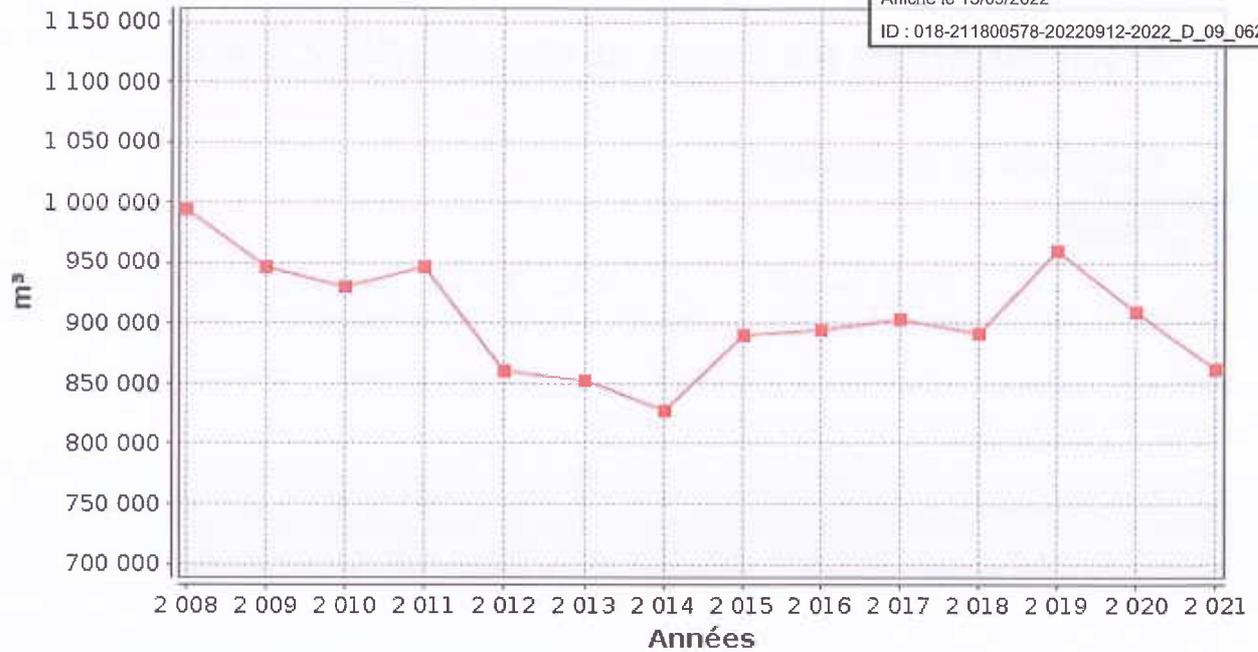
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	909 566	861 521	-5,3%
Abonnés non domestiques	0	0	0%
Total vendu aux abonnés (V7)	909 566	861 521	-5,3%
Total vendu à d'autres services (V3)	364 336	352 579	-3,2%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



VP.232 Volumes consommés comptabilisés

1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2020 en m3/an	Exercice 2021 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	3 720	94 779	2 447,8%
Volume de service (V9)	31 556	31 761	0,7%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2020 en m3/an	Exercice 2021 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	944 842	988 061	4,6%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 1 105,08 kilomètres au 31/12/2021 (1 105,02 au 31/12/2020).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2021 et 01/01/2022 sont les suivants :

La collectivité n'a pas mis en place de frais d'accès au service.

Tarifs		Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	35 €	35 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,78 €/m ³	0,78 €/m ³
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾ y compris location du compteur	27,2 €	28,32 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,665 €/m ³	0,692 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,061 €/m ³	0,061 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,23 €/m ³	0,23 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

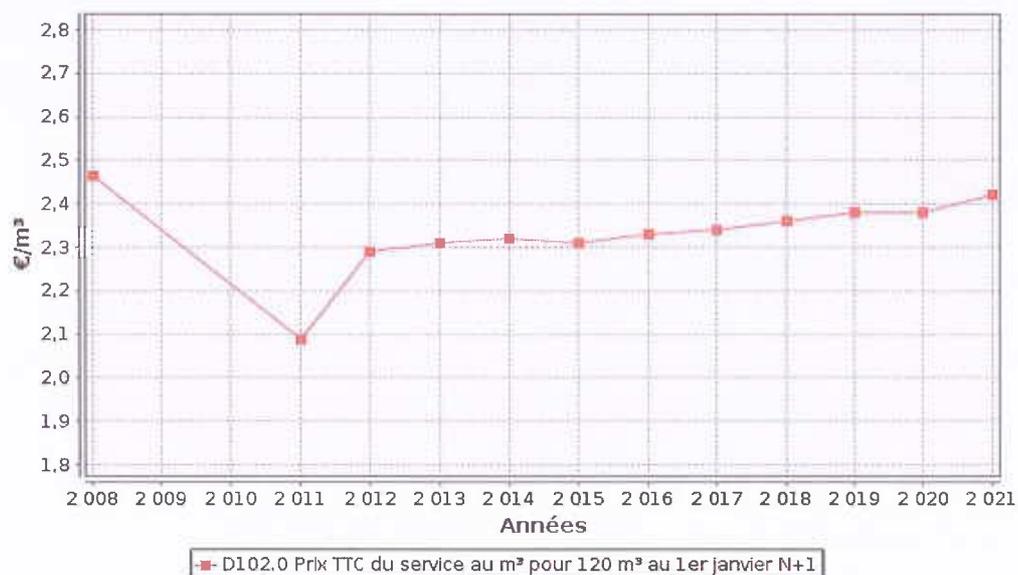
- Délibération du 08/12/2010 effective à compter du 15/12/2010 du SIAEP de la Marche et du Boischaud fixant les tarifs du service d'eau potable.

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	35,00	35,00	0%
Part proportionnelle	93,60	93,60	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	128,60	128,60	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	27,20	28,32	4,1%
Part proportionnelle	79,80	83,04	4,1%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	107,00	111,36	4,1%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	7,32	7,32	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	27,60	27,60	0%
VNF Prélèvement : Autre :	0,00	0,00	___%
TVA	14,88	15,12	1,6%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	49,80	50,04	0,5%
Total	285,40	290,00	1,6%
Prix TTC au m³	2,38	2,42	1,7%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est identique pour chacun

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2021 sont de 1 170 796 m³/an (1 223 383 m³/an en 2020).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants : - Actualisation du tarif de base du délégataire selon la formule définie dans le contrat.

2.3. Recettes



Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2021 : 1 995 070 € (2 099 303 € au 31/12/2020).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2021	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2021
Microbiologie	40	1	37	2
Paramètres physico-chimiques	41	9	38	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2020	Taux de conformité exercice 2021
Microbiologie (P101.1)	97,5%	94,6%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	78%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

* Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 10 premiers points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

* Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		99,49%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	90,49%	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	119

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

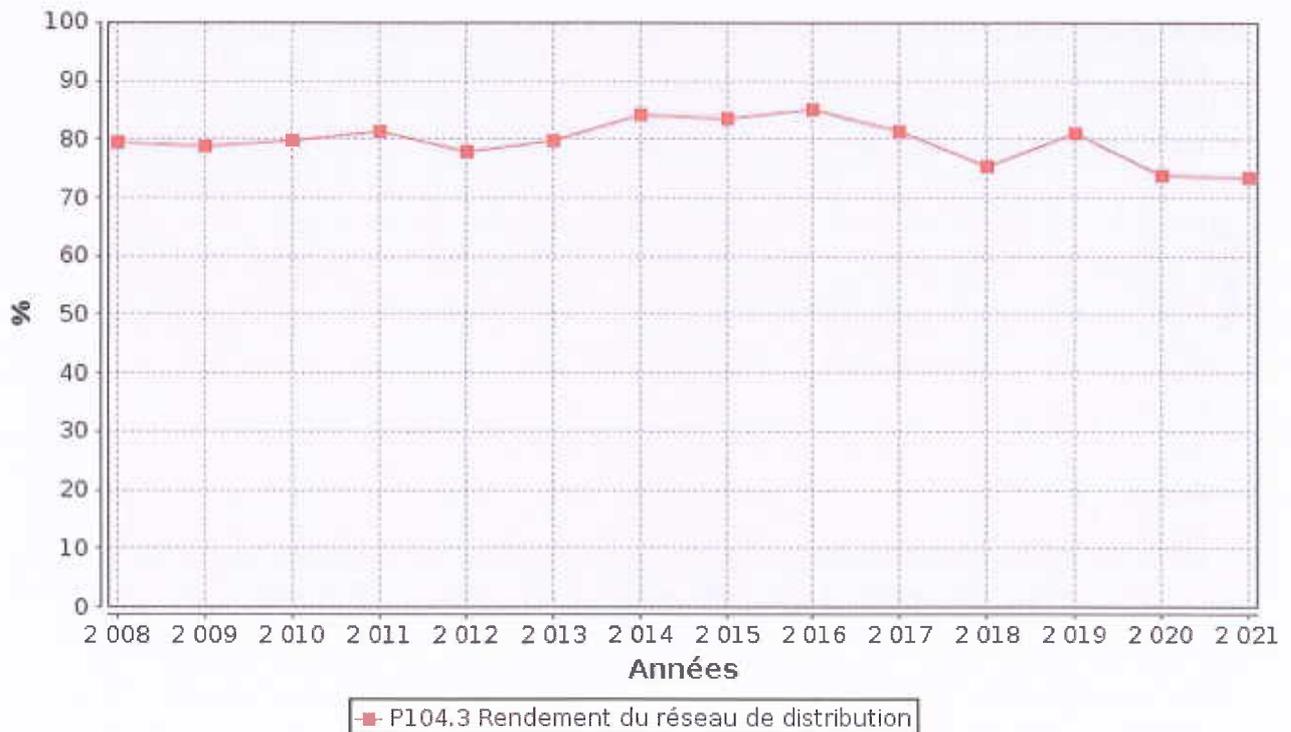
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Rendement du réseau	73,7 %	73,3 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	3,25	3,32
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	64,5 %	58,4 %





3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.5)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 1,5 m³/j/km (1,2 en 2020).

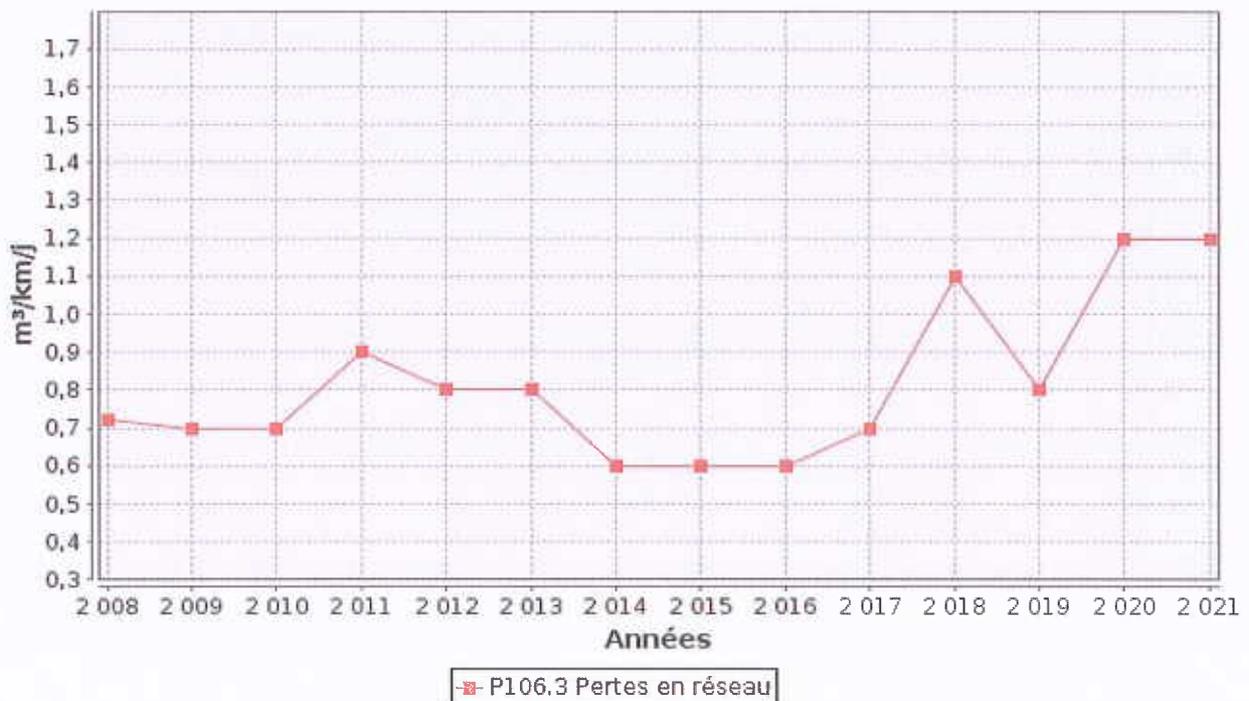


3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021, l'indice linéaire des pertes est de 1,2 m³/j/km (1,2 en 2020).





3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire renouvelé en km	0,792	10,130	2,742	4,450	5,821

Au cours des 5 dernières années, 23,94 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,43% (0,24 en 2020).



3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2021, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 100% (100% en 2020).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Il n'y a plus de branchement plomb recensé sur le territoire du SIAEP Marche-Boischaud.

4.2. Montants financiers



	Exercice 2020	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 274 511	1 371 298
Montants des subventions en €	434 775,47	257 998,64
Montants des contributions du budget général en €	839 735,53	1 113 299,36

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2021 fait apparaître les valeurs suivantes : Il n'y a aucun emprunt en cours.

4.4. Amortissements



Pour l'année 2021, la dotation aux amortissements a été de 622 691,38 € (561 148,67 € en 2020).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en € HT	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Etude patrimoniale du service public et mise en place d'un PGSSE	418 000	0
Mise en place d'une pompe sur châssis mobile pour traitement de l'ammonium en cas de cyanobactérie	10 070,93	0
Audit et renouvellement du contrat de DSP	27 000	0
Diagnostic du captage n°05951x0020 sur la commune de Beddes	17 850	0
Renouvellement de la conduite d'eau potable au LD Les Gerpins à Epineuil-le-Fleuriel	117 063,50	0
Réactualisation des périmètres de protection de captage de la retenue de Sidiailles	En cours d'estimation	0

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par

l'assemblée délibérante au cours du dernier exe



Ce programme de travaux pluriannuel a été adopté par délibération du SIAEP Marche-Boischaux en date du 11 février 2020 effective à compter du 21 février 2020.

2021 : 1 195 004,45 € HT

- Renouvellement de la canalisation Tranche 2 : de Morlac à Ardenais entre Les Caves et Pigny par une canalisation en fonte de 250mm sur 4500ml avec reprise de 20 branchements pour un coût estimé de 919 158,50 € HT
- Renouvellement de la conduite d'eau potable au LD « Moulin Foulet » sur la commune de Saint-Saturnin pour un coût estimé de 217 046 € HT
- Renouvellement de la conduite d'eau potable sur la rue A. Massicard sur la commune de Chateameillant et sur l'Esplanade du Château sur la commune de Culan pour un cout estimé de 58 799.95 €HT.

2022 : 831 000 € HT

- Réhabilitation du réservoir Le Magnoux sur la commune de Saint-Marien pour un coût estimé de 200 000 € HT
- Renouvellement de la canalisation entre le Bourg de Reigny et le Bourg de Saint Christophe Le Chaudry pour un coût estimé de 439 000 € HT
- Renouvellement de la canalisation au LD Le Bouquet sur la commune de Sidiailles pour un coût estimé de 192 000 € HT

2023 : 770 000 € HT

- Réhabilitation du réservoir Les Tailles sur la commune de Préveranges pour un coût estimé de 400 000 € HT
- Renouvellement de la canalisation d'eau potable entre les LD « Les Etangs » et « Les Caves » sur la commune d'Ardenais pour un coût estimé de 370 000 € HT

2024 : 769 100 € HT

- Réhabilitation du réservoir de Saint-Saturnin pour un coût estimé de 400 000 € HT
- Renouvellement de la canalisation dans la forêt de Maritet sur la commune de Chateameillant pour un coût estimé de 369 100 € HT

2025 : 730 000 € HT

- Renouvellement de la canalisation entre le Bourg et le réservoir « Le Grand Besse » sur la commune de Saint-Maur pour un coût estimé de 730 000 € HT

2026 : 670 000 €HT

- Renouvellement de l'étanchéité intérieure et extérieure des filtres à sable sur l'usine de Sidiailles pour un coût estimé de 250 000 € HT
- Renouvellement de la canalisation le long de la D73 sur la commune de Chambon sur 1800ml en fonte de 80 et sur 110ml en fonte de 100. Il sera nécessaire de reprendre 16 branchements pour un cout estimé de 420 000 €HT.

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2021, le service a reçu 7 demandes d'abandon de créance et en a accordé 7.

443 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0005 €/m³ pour l'année 2021 (0,0006 €/m³ en 2020).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a aucune opération de coopération décentralisée.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2020	Exercice 2021
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	11 183	11 100
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m ³]	2,38	2,42
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	97,5%	94,6%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	78%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	119	119
P104.3	Rendement du réseau de distribution	73,7%	73,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	1,2	1,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	1,2	1,2
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,24%	0,43%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100%	100%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0006	0,0005



**MAIRIE
DE
CHATEAUMEILLANT**

4 place de la Mairie
18370 CHATEAUMEILLANT

02-48-61-33-17

E.mail : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 13/09/2022
ID : 018-211800578-20220912_0822_01_09_063-DE



Publié sur le site Internet de la
Commune le 18/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt deux, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	10 + 5 pouvoirs
Nombre de votants	15

~~~~~

Date de convocation du conseil : 6 septembre 2022

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, Mme Florence DAUMARD, M. Gilbert CAIA, M. Claude DESABRES, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Catherine CLUZEL BURON, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Pascale DECHAUD, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE

~~~~~

**Absents excusés :** Mme Isabelle DESAGES, Mme Bernadette LOOSE (pouvoir à Mme Florence DAUMARD), M. Michel DUMONT, Mme Florence LOTH, M. Stéphane CLAVEAU (pouvoir à Mme Pascale DECHAUD), Mme Aurélie ROUSAU (pouvoir à M. Gilbert CAIA), M. Julien HURTAULT (pouvoir à M. Rémi CHEDIN), Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON (pouvoir à M. Frédéric DURANT)

~~~~~

Mme Pascale DECHAUD a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022 – 063

**CREATION D'EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE POUR 2022**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des avancements de grades des agents de la Commune, des propositions ont été faites à la Commission Administrative Paritaire, placée près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher.

Il convient donc d'ouvrir le poste nécessaire, à savoir :

- Un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à 35 H

La nomination de cet agent est proposée pour le 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (14 voix pour et 1 abstention),

DECIDE de créer un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022.

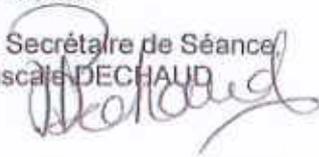
PRECISE que le poste antérieur de l'agent concerné sera supprimé après la nomination de l'agent et avis du Comité Technique.

CHARGE Monsieur le Maire des formalités à accomplir dans le cadre de cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance
Pascale DECHAUD





**MAIRIE
DE
CHATEAUMEILLANT**

4 place de la Mairie
18370 CHATEAUMEILLANT

02-48-61-33-17

E.mail : mairie@chateameillant.fr

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 13/09/2022
ID : 018-211800578-20220912-2022_09_064-DE



Publié sur le site Internet de la
commune le 18/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

L'an deux mille vingt deux, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

~~~~~

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10 + 5 pouvoirs
Nombre de votants : 15

~~~~~

Date de convocation du conseil : 6 septembre 2022

~~~~~

Présents : M. Frédéric DURANT, Mme Florence DAUMARD, M. Gilbert CAIA, M. Claude DESABRES, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Catherine CLUZEL BURON, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Pascale DECHAUD, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE

~~~~~

Absents excusés : Mme Isabelle DESAGES, Mme Bernadette LOOSE (pouvoir à Mme Florence DAUMARD), M. Michel DUMONT, Mme Florence LOTH, M. Stéphane CLAVEAU (pouvoir à Mme Pascale DECHAUD), Mme Aurélie ROUSAU (pouvoir à M. Gilbert CAIA), M. Julien HURTAULT (pouvoir à M. Rémi CHEDIN), Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON (pouvoir à M. Frédéric DURANT)

~~~~~

Mme Pascale DECHAUD a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022 – 064

CHARTRE DE VALEURS DU RESEAU REGIONAL DES ACTEURS DE LA CSTI EN CENTRE VAL DE LOIRE

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la charte de valeurs du réseau Culture Scientifique Technique et Industrielle Centre Val de Loire.

Ce réseau offrirait une meilleure visibilité au Musée Emile Chenon ainsi qu'un gage de professionnalisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (14 voix pour et 1 abstention),

ACCEPTTE les termes de la charte ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette charte.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,

Pascale DECHAUD

CHARTE de valeurs du réseau régional des acteurs de la CSTI en Centre-Val de Loire

PREAMBULE

La Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) est, selon l'Association des Musées et centres de sciences pour le développement de la CSTI (AMCSTI), « une partie intégrante de la culture au sens large, elle doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs, en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société. Elle intéresse également les collectivités territoriales dans leur projet d'aménagement du territoire (...) ».

Les enjeux sociétaux de la CSTI, définis comme suit dans le cadre de la Stratégie nationale de CSTI, sont en effet multiples :

- Un enjeu culturel : conforter notre culture commune et créer du lien ;
- Un enjeu démocratique et politique : éclairer le débat public et les choix politiques concernant l'impact pour nos sociétés des avancées des sciences et de la technologie ;
- Un enjeu éducatif : former les jeunes citoyennes et citoyens de demain, développer leur esprit critique, contribuer à leur émancipation, les éclairer sur les choix en termes d'orientation vers les formations supérieures et leur ouvrir de meilleures perspectives d'insertion professionnelle ;
- Un enjeu sociétal : favoriser les facteurs d'inclusion et ceux intégrant la dimension environnementale.

Démarche d'intérêt général, le développement de la CSTI vise l'épanouissement de l'individu et du collectif en développant la capacité de chacun à raisonner par soi-même sa relation aux sciences et à la technique. Elle permet en outre de faire connaître les métiers scientifiques et techniques, dans une perspective d'orientation.

Parce qu'elle répond à cet objectif universel de partage des connaissances, la diffusion de la CSTI est à la croisée de divers champs scientifiques et d'un large champ culturel. Elle implique une grande variété d'acteurs, des « producteurs », des « passeurs » de connaissance, et des « publics », mais aussi d'autres réseaux d'acteurs qui participent au développement d'une citoyenneté active. Ce foisonnement de structures et d'actions contribue à la richesse du processus de diffusion de la CSTI notamment en région Centre-Val de Loire. Elle concerne tout autant les publics dans leur diversité, non avertis et non spécialistes.

Les rôles respectifs de l'État et des Régions ont été clarifiés par la loi de 2013 qui stipule que « la Région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la CSTI, notamment auprès des jeunes publics, et participe à leur financement ».

À ce titre, la Région Centre-Val de Loire a initié une démarche de concertation auprès des acteurs de la CSTI sur le territoire, permettant la co-construction d'une stratégie régionale de développement de la CSTI adoptée par le Conseil régional le 28 juin 2018, en lien avec le Schéma Régional d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation (SRESRI).

Les ambitions majeures qui ont émergé sont :

- la démultiplication des actions pour toucher et diversifier davantage de publics (Axe 1) ;
- la structuration du réseau d'acteurs de la CSTI en vue de renforcer leur capacité d'agir (Axe 2) ;
- la gouvernance et le suivi de la stratégie adaptés à ces ambitions (Axe 3).

Une dynamique de développement de la diffusion de la CSTI sur l'ensemble du territoire régional nécessite de renforcer la structuration et la visibilité du réseau d'acteurs en région. Fédérer les divers acteurs autour d'une charte de valeurs a ainsi paru nécessaire parmi les premières actions à entreprendre.

OBJET DE LA PRESENTE CHARTRE

Cette charte vise à réunir dans une même dynamique autour de valeurs communes les divers acteurs du territoire régional, fédérés par le même engagement pour le partage des savoirs et le développement de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI).

Les structures se reconnaissant dans cette charte se signaleront auprès de l'animateur du réseau régional de la CSTI qu'est Centre•Sciences. De son côté, l'association incitera de potentiels acteurs de CSTI à rejoindre le réseau régional dans sa diversité (structures publiques comme privées) : associations, établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, organismes de recherche, centre des ressources technologiques (CRT), clusters, pôles de compétitivité, entreprises, agences publiques, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), établissements scolaires, musées et muséums, bibliothèques et médiathèques, etc.

La signature du présent document signifie l'acceptation et l'engagement de la structure au respect de cette charte. Elle exprime le souhait d'être membre du réseau régional d'acteurs de la CSTI.

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DEONTOLOGIE DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA CSTI

Développer, diffuser la CSTI est une démarche fondée sur l'intention de :

- porter à connaissance, partager les savoirs, avec le souci de l'objectivité et de l'indépendance, de l'exactitude, de l'actualisation et de la validation scientifique des informations transmises ;
- sensibiliser aux démarches et méthodes scientifiques ;
- apporter les outils nécessaires à la construction d'un véritable esprit critique et favoriser par là même l'émergence d'une citoyenneté active ;
- toucher tous les publics ;
- veiller à la qualité des actions, notamment des démarches pédagogiques, des documents et supports proposés, des débats organisés.

La diffusion de la CSTI se traduit par diverses typologies d'interventions qui recherchent la qualité des actions (qualité scientifique, de la médiation, de la relation avec le ou les publics, etc., et notamment des démarches pédagogiques, des documents et supports proposés, des débats organisés, etc.).



**MAIRIE
DE
CHATEAUMEILLANT**

4 place de la Mairie
18370 CHATEAUMEILLANT

02-48-61-33-17

E.mail : mairie@chateaumeillant.fr

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 13/09/2022
ID : 018-211800578-20220912-2022_D_09_065-DE



Publié sur le site Internet de la
Commune le 18/10/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUMEILLANT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric DURANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10 + 5 pouvoirs
Nombre de votants : 15

Date de convocation du conseil : 6 septembre 2022

Présents : M. Frédéric DURANT, Mme Florence DAUMARD, M. Gilbert CAIA, M. Claude DESABRES, Mme Marie-Claude DEMASSE, Mme Catherine CLUZEL BURON, M. Rémi CHEDIN, M. Hervé GUILLEMOT, Mme Pascale DECHAUD, M. Pierre-Alexandre AUGENDRE

Absents excusés : Mme Isabelle DESAGES, Mme Bernadette LOOSE (pouvoir à Mme Florence DAUMARD), M. Michel DUMONT, Mme Florence LOTH, M. Stéphane CLAVEAU (pouvoir à Mme Pascale DECHAUD), Mme Aurélie ROUSAU (pouvoir à M. Gilbert CAIA), M. Julien HURTAULT (pouvoir à M. Rémi CHEDIN), Mme Dorota JOBEZ, M. Bruno MATHON (pouvoir à M. Frédéric DURANT)

Mme Pascale DECHAUD a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 2022 – 065

LEGS DE MME Joëlle SCHRADER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Joëlle SCHRADER propose un don de 1 000 € pour la réfection d'un bâtiment communal.

Ce don pourrait être utilisé pour la réfection de la toiture de l'église Saint Genest pour laquelle un devis vient d'être accepté pour un montant de 4 422 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents (14 voix pour et 1 abstention),

ACCEPTE le don de 1 000 euros fait à la Ville de Châteaumeillant par Mme Joëlle SCHRADER.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Frédéric DURANT

Le Secrétaire de Séance,

Pascale DECHAUD